

## **PROPOSITION DE RESOLUTION**

**visant à rendre facultative la prise en compte des coûts liés au service de collecte des encombrants par les Ressources dans le calcul du coût vérité**

déposée par

MM. Knaepen et consorts

## RÉSUMÉ

Les Ressourceries, en proposant la collecte en porte-à-porte des encombrants, s'adressent particulièrement aux communes et intercommunales, en charge de la propreté publique et la gestion des déchets.

Ces mêmes communes sont encore actuellement contraintes, en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, de prendre en compte le coût lié à ces collectes dans le calcul du coût vérité.

Compte tenu de ce fait, bon nombre de communes renoncent à recourir à ce service qui impacterait davantage la facture des ménages.

Or, le soutien proposé par les Ressourceries contribue à réduire certaines nuisances environnementales et participe au développement de diverses actions sociales.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement wallon, par ce texte, qu'il soit laissé aux communes la faculté d'intégrer ou non les coûts liés au service de collecte des encombrants par les Ressourceries dans le calcul du coût vérité.

## DÉVELOPPEMENT

Dans un contexte de consommation de masse et de raréfaction des ressources naturelles, c'est vers le modèle de l'économie circulaire que tendent les pays occidentaux depuis quelques décennies. Le concept promet de remplacer l'élimination des déchets ménagers par leur récupération et leur valorisation énergétique ou matérielle. Elle est un concept que tout le monde semble prêt à défendre aujourd'hui.

Elle constitue, par ailleurs, un champ d'action idéal pour l'économie sociale qui investit quatre grands principes de l'économie circulaire ; à savoir le réemploi, la réparation, la réutilisation et le recyclage. On ne peut dès lors que se réjouir de l'émergence d'initiatives d'économie sociale telles que les Ressourceries, Repair Café, etc.

Les Ressourceries, qui nous occupent dans le présent texte, s'adressent particulièrement aux communes et intercommunales, en charge de la propreté publique et la gestion des déchets, en proposant la collecte en porte-à-porte des déchets multi-matières, dits « encombrants ». En 2014, 12.358 tonnes d'encombrants étaient collectées, parmi lesquelles 3.743 tonnes ont trouvé une seconde vie de par les magasins de seconde main, 6.423 tonnes ont été démantelées et recyclées, 2.192 tonnes ont été éliminées, en Région wallonne. Grâce à cette collaboration, les pouvoirs locaux disposent d'un outil complémentaire pour favoriser la collecte et le traitement de certains déchets qui privilégie avant tout la réutilisation.

Actuellement, en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret du 22 mars 2007, s'applique pour les communes wallonnes le principe de « coût vérité ». L'Article 21 prévoit ainsi que les communes répercutent vers leurs citoyens le coût de la gestion des déchets qu'elle prend en charge.

C'est l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents qui fixe les modalités de mise en œuvre du décret. Il détermine dès lors les différents services de gestion des déchets soumis à ce régime du « coût vérité ». Ils comprennent un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages, par collecte ou mise à disposition d'infrastructures.

Entre dans le cadre des prestations complémentaires, notamment la collecte en porte-à-porte des encombrants par les Ressourceries.

Depuis 2012, le taux de couverture du coût vérité doit se situer entre 95% et 110%, taux que la commune est tenue de respecter au risque de se voir appliquer des sanctions non négligeables. Dès lors, les communes n'ont d'autres choix que de répercuter le coût des collectes effectuées par les Ressourceries sur leurs citoyens.

Pourtant, ces communes ont et auront toujours davantage de difficultés afin d'équilibrer le taux de couverture. De plus en plus, respecter celui-ci sans alourdir de manière récurrente la facture des ménages tient du parcours du combattant.

Dès lors, pour certaines d'entre elles, être autorisées à faire appel aux Ressourceries sans être contraintes de tenir compte du coût de leurs prestations dans le calcul du coût vérité constituerait un réel encouragement à faire appel à leurs services.

Dans l'attente, le constat actuel est que bon nombre de communes ne recourent pas aux services des Ressourceries de manière à dispenser l'ensemble de leurs citoyens d'une charge

supplémentaire imposée. Cette collaboration répond pourtant à une demande importante et contribue inmanquablement à la réduction des dépôts clandestins et donc, aux dépenses liées au ramassage et traitement de ces déchets.

Paradoxalement et a contrario, les dépenses résultant des déchets sauvages ne sont pas prises en considération dans le calcul du coût vérité.

Interpelé à plusieurs reprises au Parlement, le Ministre en charge de l'environnement a reconnu l'incohérence de ces dispositions. Il a assuré être ouvert à toute discussion sur le sujet et a annoncé qu'une évaluation du régime du coût vérité allait être menée. Il nous a, dans ce contexte, invités à revenir sur le sujet.

Par ailleurs, le Ministre nous informait, en revanche, qu'il prévoyait de supprimer le coût des actions de prévention dans le calcul du taux de couverture du coût vérité. Toutefois, la question relative à la prise en considération des collectes effectuées par les Ressourceries ne semblait plus faire partie de la réflexion.

Au vu de ces différents éléments, la présente proposition de résolution a pour objectif d'inciter le Gouvernement à modifier les modalités de mise en œuvre du décret du 27 juin 1996 de manière à permettre aux communes d'adhérer aux services des Ressourceries sans être contraintes d'impacter le coût sur les citoyens.

## PROPOSITION DE RESOLUTION

### visant à rendre facultative la prise en compte des coûts liés au service de collecte des encombrants par les Ressourceries dans le calcul du coût vérité

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3-30) ;
- B. Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets (M.B. 02.08.1996) ;
- C. Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;
- D. Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;
- E. Vu le futur plan wallon des déchets Horizon 2020 ;
- F. Considérant la Déclaration de politique régionale 2014-2019, à travers laquelle le Gouvernement entend « *dans une suite logique d'une gestion saine des déchets, développer encore plus les filières de recyclage avant l'incinération ou la mise en décharge.* » ;
- G. Que cette dernière indique également que : « *L'économie sociale est aujourd'hui un partenaire incontournable pour relever les défis à venir notamment en termes de services de proximité à haute valeur sociale ajoutée, d'intégration, d'insertion socioprofessionnelle de publics précarisés ou de développement d'activités économiques locales.* » ;
- H. Considérant que les collectes des encombrants par les Ressourceries contribuent à la réduction des dépôts sauvages ;
- I. Considérant qu'elles permettent également de promouvoir la prévention et le réemploi, en priorité, puis le recyclage, tel que le dicte l'Union européenne ;
- J. Considérant qu'elles contribuent à la remise à l'emploi de personnes peu qualifiées ;
- K. Considérant qu'elles proposent un service aux citoyens, notamment dans les milieux urbains, aux personnes plus fragilisées, âgées ou sans véhicule ;
- L. Considérant que le Ministre de l'Environnement annonçait dans la presse le 19 mai 2015 vouloir renforcer le réseau des Ressourceries ;
- M. Considérant que le même Ministre a décidé de réaliser une évaluation et une révision du mécanisme du coût vérité.

Demande au Gouvernement wallon,

1. De modifier l'arrêté du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, afin qu'il soit laissé aux communes la faculté d'intégrer ou non les coûts liés au service de collecte des encombrants par les Ressourceries dans le calcul du coût vérité.

PH. KNAEPEN

P-Y. JEHOLET

V. DURENNE

O. DESTREBECQ

V. DE BUE

F. BELLOT